

**DREAL-UD69-CD
DDPP-SPE-MM**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2026-127

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-247 du 24 décembre 2025 portant mise en demeure et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-248 du 24 décembre 2025, rendant redevable d'une astreinte administrative la société GERFLOR TARARE SNC pour les activités qu'elle exploite à TARARE

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2024-96 du 6 juin 2024 mettant en demeure la société GERFLOR TARARE SNC pour son établissement situé à TARARE de respecter, sous un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté les valeurs limites en DEHP, nonylphénols et azote global dans les rejets aqueux industriels conformément à l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022.

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-248 du 24 décembre 2025, rendant redevable, dans son article 1, la société GERFLOR TARARE SNC, pour son établissement situé à TARARE d'une astreinte journalière de 30 euros (trente euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 juin 2024 susvisé, relatif à la valeur limite d'émissions en DEHP dans les rejets aqueux industriels conformément à l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-247 du 24 décembre 2025 mettant en demeure la société GERFLOR TARARE SNC pour son établissement situé à TARARE de respecter, sous un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté :

- les valeurs limites en phosphore total dans les rejets aqueux industriels conformément à l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022
- les valeurs limites en DCO dans les rejets aqueux industriels conformément à l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022
- les valeurs limites en DBO5 dans les rejets aqueux industriels conformément à l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022
- les valeurs limites en hydrocarbures dans les rejets aqueux industriels conformément à l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022.

VU le rapport du 10 juin 2026, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant l'abrogation de l'article 1 de l'arrêté n° DDPP-DREAL 2025-248 du 24 décembre 2025 rendant redevable la société GERFLOR TARARE SNC d'une astreinte administrative et la levée de l'arrêté de mise en demeure n° DDPP-DREAL 2025-247 du 24 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que par courriers électroniques des 03 février 2026, 20 mai 2026 et 28 mai 2026, la société GERFLOR TARARE SNC a transmis à l'inspection des installations classées les rapports d'analyse du rejet d'eaux usées au point 4 pour les mois de janvier, février, mars et avril 2026. Ces rapports témoignent du respect des valeurs limites en concentration et en flux pour le paramètre DEHP ;

CONSIDÉRANT l'exécution complète des conditions imposées qui ont conduit à prononcer l'article 1 de l'astreinte pour les installations relatives aux dispositions contrôlées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'article 1 de l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL 2025-248 du 24 décembre 2025 rendant redevable la société GERFLOR TARARE SNC, pour son établissement situé à TARARE, d'une astreinte journalière de 30 euros (trente euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL 2024-96 du 06 juin 2024 susvisé, relatif à la valeur limite d'émissions en DEHP dans les rejets aqueux industriels conformément à l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que par courriers électroniques des 03 février 2026, 20 mai 2026 et 28 mai 2026, la société GERFLOR TARARE SNC a transmis à l'inspection des installations classées les rapports d'analyse du rejet d'eaux usées au point 4 pour les mois de janvier, février, mars et avril 2026. Ces rapports témoignent du respect des valeurs limites en concentration et en flux pour les paramètres Phosphore total, DCO, DBO5 et hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT l'exécution complète des conditions imposées qui ont conduit à prononcer la mise en demeure n° DDPP-DREAL 2025-247 du 24 décembre 2025 pour les installations relatives aux dispositions contrôlées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-247 du 24 décembre 2025 portant mise en demeure de la société GERFLOR TARARE SNC ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL 2025-248 du 24 décembre 2025 rendant redevable la société GERFLOR TARARE SNC, pour son établissement situé à TARARE, d'une astreinte journalière de 30 euros (trente euros) est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-247 du 24 décembre 2025 portant mise en demeure de la société GERFLOR TARARE SNC est abrogé.

ARTICLE 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Tarare et au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.